

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 Novembre 2020

234x20

ASSOCIATION « JEUNESSE SPORTIVE DES PENNES MIRABEAU » RECONDUCTION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT

Par délibération n°235x17, le Conseil Municipal a adopté la convention d'objectifs et de partenariat encadrant les modalités administratives, financières et contractuelles entre la commune et l'association de la « **Jeunesse Sportive des Pennes Mirabeau** ».

Il est rappelé que la convention, arrivant à échéance au 31/12/2020, a fait l'objet de deux reconductions expresse. Aussi, considérant le terme contractuel, il est proposé de poursuivre la collaboration avec l'association et de renouveler cette convention d'objectifs et de partenariat dans les mêmes conditions.

Pour faciliter le fonctionnement de la structure, la Ville s'engage à verser dans le courant du mois de février au club chaque année, de façon anticipée sur le vote du budget et au vu du budget prévisionnel, du rapport d'activités et du compte de résultat N-1, 30 % du montant de la subvention allouée au titre de l'année N-1. Le solde étant versé après le vote du budget primitif avant le 30 septembre de l'année au vu du dossier de demande subvention dûment rempli et adressé au service des sports.

Vu le projet d'activités et le rapport technique et financier présentés par l'association de la « **Jeunesse Sportive des Pennes Mirabeau** ».

Nom de l'association : **JEUNESSE SPORTIVE DES PENNES MIRABEAU**

représentée par sa présidente : Madame Aline DI NOIA

Objet statutaire : Promouvoir la pratique et le développement du football

Siège : Stade Basile BOLI, chemin Val Sec 13170 les Pennes Mirabeau

SIRET n° : 399 696 582 00010

Vu l'avis de la Commission Animation du Territoire réunie le 17 novembre 2020, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de partenariat ci-annexée.

Le CONSEIL MUNICIPAL après avoir entendu l'exposé :

- SE PRONONCE favorablement pour le renouvellement de la convention d'objectifs et de partenariat, aux mêmes conditions,
- ADOPTE la convention annexée proposée et autorise Monsieur le Maire à la signer,
- PRÉCISE que l'association **Jeunesse Sportive des Pennes Mirabeau** remplit les conditions légales au titre de la loi 1901,
- APPROUVE le versement en février de chaque année de 30 % du montant de la subvention allouée au titre de l'année N-1,
- PRÉCISE que les crédits seront prévus au Budget .

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2 – M.FUSONE - COCH

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 27 Novembre 2020
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

JEAN-MARC LEONETTI

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville des Pennes Mirabeau, représentée par le Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N°

d'une part,

ET :

l'Association
représentée par sa Présidente en exercice Madame Aline DI NOIA

d'autre part,

PRÉAMBULE

L'association **JEUNESSE SPORTIVE DES PENNES MIRABEAU** régie par la loi du 1er juillet 1901, dont les statuts ont été déposés en Préfecture le 16 juin 1992 et publiés au Journal Officiel du 01 juillet 1992, a pour objectif de promouvoir la pratique et le développement du football.

Dans le but de favoriser le développement des pratiques sportives au sein de la commune, la Ville des Pennes Mirabeau souhaite mener une politique sportive de manière structurée.

La Ville des Pennes Mirabeau a pour ambition de soutenir l'association sportive répondant aux critères précisés ci-après et cela en proposant une convention entre la ville et l'association sportive.

La Ville des Pennes Mirabeau manifeste ainsi sa reconnaissance à l'association sportive pour sa mission d'intérêt général, son rôle primordial dans le domaine de l'initiation, la pratique, la formation et la diffusion du sport, en cohérence avec les orientations de la politique sportive et son souhait de mettre en place de réelles relations partenariales sur la base de conventions d'objectifs négociées avec l'association.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

CONTEXTE

ARTICLE 1 : Objet de la convention

1.1 L'objet de la présente convention est de fixer les obligations réciproques des deux parties dans le cadre de la politique de soutien à la pratique sportive sur le territoire de la commune des Pennes Mirabeau et d'encadrer les modalités administratives, financières et contractuelles du partenariat.

1.2 La présente convention prévoit :

- d'allouer annuellement une subvention destinée à financer, en partie, le fonctionnement de l'association (déplacement, encadrements, matériels ...) dans le but d'optimiser l'entraînement, de participer aux épreuves régionales et nationales dans les meilleures conditions.

- de permettre à la Ville des Pennes Mirabeau de développer des opérations de communication s'appuyant sur la notoriété de l'association sportive et de bénéficier ainsi de l'image véhiculée par l'association et le sport auprès du grand public et des médias.

ENGAGEMENT DE LA VILLE

La Ville des Pennes Mirabeau s'engage à soutenir l'association sportive Jeunesse Sportive des Pennes Mirabeau au titre de la saison sportive 2021

ARTICLE 2 : Moyens financiers et dispositions relatives à l'attribution de la subvention annuelle.

Pour faciliter le fonctionnement de la structure et permettre un roulement de trésorerie optimisé, la Ville s'engage à verser dans le courant du mois de février au club chaque année, de façon anticipée sur le vote du budget et au vu du budget prévisionnel, du rapport d'activité et du compte de résultat N-1 (voir article 4.4), 30% du montant de la subvention allouée au titre de l'année N-1. Le solde sera versé après le vote du budget prévisionnel avant le 30 septembre de l'année N au vu du dossier de demande de subvention dûment rempli et adressé au service des sports.

ARTICLE 3 : Moyens matériels mis à disposition :

La ville s'engage à mettre à disposition de l'association des locaux pouvant accueillir les bureaux administratifs de la structure : Stade Basile Boli, chemin de val de Sec – 13170 Les Pennes Mirabeau ainsi que divers équipements sportifs : stades Boli, Sumeire, Giono et Morandière.

D'autre part, la ville mettra à disposition de l'association sur demande motivée du mobilier et matériel technique pour le déroulement des manifestations sportives.

ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4: Obligations et Engagements du club xxxxxxxxxxxxxxxx

4.1 L'association s'engage à utiliser l'aide fournie par la Ville au profit du sport qu'elle pratique dans le respect des règles de base qui sont :

- l'initiation et la formation
- la qualité de l'entraînement, l'optimisation de la performance
- la diffusion de la pratique du sport auprès du public.

4.2 Cadre budgétaire

L'association mettra en place une comptabilité à partie double en respectant les règles du plan comptable des associations.

En fonction de sa situation au regard des obligations comptables, l'association se conformera aux dispositions du règlement N°99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des compte annuels des associations.

4.3 Certification des comptes

Dans le cadre du respect des dispositions de la loi d'orientation du 6 février 1992, l'association désignera soit un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis dans la liste régionale des Commissaires aux comptes et en informera la Ville,

soit

le Président (ou un expert comptable choisi par l'association) certifiera les comptes avant communication aux services de la Ville.

4.4 Contrôle

L'association fournira à la ville tous les ans en début d'année

- un bilan et compte de résultat, certifiés
- un compte-rendu d'activité faisant ressortir l'utilisation des subventions allouées par la ville ou attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de l'aide, dès lors que l'aide est affectée à une dépense déterminée.

Afin de statuer annuellement sur le montant de la subvention municipale attribuée au club, ce dernier transmettra dans les délais réglementaires le dossier officiel de demande de subvention au service des sports.

4.5 Impôts, taxes et respect des réglementations

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Ville puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

4.6 L'association s'engage à fournir à la fin de l'année une revue de presses des manifestations sportives organisées durant l'année.

4.7 L'association s'engage à mettre en œuvre au moins une action de communication par an avec la participation de leurs sportifs visant à promouvoir l'image de la Ville des Pennes Mirabeau.

4.8 L'association s'engage à associer la ville des Pennes Mirabeau à toutes les actions de relation pure et à la consulter pour toute démarche vis à vis de la presse la concernant. (A chaque conférence de presse, une information sera diffusée au sein de la Ville des Pennes Mirabeau , 15 jours avant la date).

Un calendrier précis des compétitions et ou manifestations sera remis à la Ville des Pennes Mirabeau afin de prévoir le plus tôt possible l'organisation de ses relations presses et ses relations publiques.

4.9 Dans le cadre de ce partenariat, l'association sportive s'engage à participer à deux manifestations :

- le Forum des associations
- la Journée du sport

sans qu'aucun frais annexe lié à ces opérations de relations publiques ne donne lieu à un remboursement.

4.10 L'association devra transmettre à la Ville, dans les trois mois qui suivent la date de la fin de saison, un compte rendu annuel de son activité retraçant ses résultats sportifs

ARTICLE 5 : Visibilité de la Commune des Pennes Mirabeau

La Ville des Pennes Mirabeau disposera d'une visibilité plus importante que celle réservée aux autres partenaires sur les supports de communication diffusés aux journalistes (programme, classement, tableaux, dossier de presse, communiqués etc..) et devra apparaître de manière claire comme le sponsor principal du club, en particulier comparativement aux partenaires secondaires, le logo de la ville apparaîtra de façon visible sur :

- Toutes les tenues de sport, du côté haut droit face du maillot.
- Le site Internet du club diffusé sur la bannière en haut du page.

ARTICLE 6 : Conditions d'utilisation du Logo de la Ville des Pennes Mirabeau

Pendant toute la durée de la présente, la Ville des Pennes Mirabeau concède au club le droit d'utiliser le logo de la Ville pour toute opération de communication intérieure ou extérieure sur tous les documents (publicitaires, promotionnels, signalétique, annonces publicitaires, presse écrite, radio, télévision, ...)

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 : Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord ente les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 8 : Clauses de résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation sera automatique si ,notamment, l'association ne respecte pas les règles d'utilisation et de contrôle des subventions.

En cas de résiliation anticipée en cours d'année, l'association devra reverser à la Ville, le montant des subventions perçues, soit en fonction des objectifs déjà réalisés dans le cadre d'un projet ou d'une action, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée d'un an, prenant effet à compter du mois de janvier 2021. Ce partenariat tel que définit par la présente convention pourra être reconduit deux fois par courrier administratif avec réponse administrative pour une même durée et dans les mêmes conditions, un mois avant le terme contractuel de la première échéance.

ARTICLE 10 : Arbitrage

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

Fait aux Pennes Mirabeau, le.....

L'Association en sa Présidente

Le Maire des Pennes Mirabeau

Aline DI NOIA

Michel AMIEL